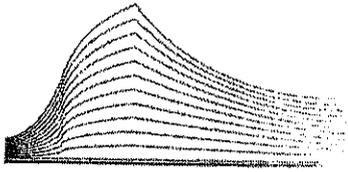


Copie

Délivrée à: me. H.

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Chambre 3
Numéro de rôle 2023/AM/95

Numéro de répertoire 2024/ 202
Arrêt contradictoire définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du
15 février 2024

COVER 01-00003716626-0001-0014-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

EN CAUSE DE :

[REDACTED] ([REDACTED]), domiciliée à
[REDACTED]

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Pauline MONFORTI substituant Maître Etienne GRAS, avocat à CHARLEROI,

CONTRE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé A.N.M.C., (BCE 0411.702.543), dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579 - BP 40,

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Valentine LIENARD substituant Maître Thierry HALLET, avocat à BRUXELLES

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel reçue au greffe le 20 mars 2023, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 16 février 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle rendue le 20 avril 2023 ;
- les conclusions pour l'A.N.M.C. entrées au greffe le 22 mai 2023 ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis de Monsieur Patrick LECUIVRE, Substitut général, entré au greffe le 15 décembre 2023 et à la suite duquel les parties n'ont pas formulé d'observation.



Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique de la 3^e chambre, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023, du 21 septembre 2023.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. HISTORIQUE DU LITIGE

2.1. Madame [REDACTED] est née le 28 mars 1992.

2.2. A partir du 27 juillet 2019, elle est reconnue en incapacité de travail.

2.3. Au cours de la période du 4 octobre 2019 au 20 février 2020, Madame [REDACTED] est domiciliée seule rue des Ga [REDACTED]

2.4. Madame [REDACTED] est en repos de maternité au cours de la période du 10 janvier 2020 au 23 avril 2020.

Le 21 février 2020, Madame [REDACTED] donne naissance à Yaoni [REDACTED], reconnu par son père, Monsieur [REDACTED]. Yaoni est inscrit à l'adresse de Madame [REDACTED]

2.5. Le 22 octobre 2020, Madame [REDACTED] se présente à la zone de police d'Ar [REDACTED], afin qu'il soit acté qu'elle a été victime de coups et blessures de la part de son compagnon et père de son enfant, Monsieur Jimmy [REDACTED] et que sa carte bancaire lui a été volée par ce dernier.

Le procès-verbal dressé par l'inspecteur de la zone de police d'Ar [REDACTED] mentionne notamment ce qui suit :

« ... HISTORIQUE FAMILIAL

[REDACTED] et [REDACTED] Jimmy sont en couple depuis trois ans.

Ils vivent ensemble au domicile de [REDACTED] A

De leur union est issu [REDACTED] Yaoni âgé de 8 mois.

[REDACTED] A reconnaît que leur couple a déjà eu 2 petites séparations à cause de la consommation de stupéfiant et d'alcool de [REDACTED] Jimmy.

[REDACTED] Jimmy ne lui a jamais porté de coup mais il lui arrive d'être violent en paroles et de menacer [REDACTED] lisonne de lui porter de coups.

[REDACTED] Jimmy travaille dans le bâtiment auprès d'une société à Ar [REDACTED] bien qu'il émarge en même temps de la mutuelle.

[REDACTED] A ne travaille plus et s'occupe à plein temps de son fils [REDACTED] Y.

RELATION DES FAITS

Selon [REDACTED] A, les faits se seraient déroulés comme suit :



Le 22/10/2020 au matin, le beau-père de [REDACTED] Alisone (le compagnon de sa mère) vient chercher [REDACTED] Jimmy au domicile de [REDACTED] Alisone pour le déposer à son travail comme il le fait tous les jours.

Le soir, c'est [REDACTED] Alisone qui va le rechercher.

C'est elle, qui a un véhicule pour effectuer les trajets.

Le 22/10/2020 vers 18h20, [REDACTED] Alisone se rend au travail de [REDACTED] Jimmy chez « TALIF » à A [REDACTED] pour le ramener chez elle.

Ils étaient 2 dans le véhicule.

Les parents de [REDACTED] Alisone étaient au domicile de [REDACTED] Alisone pour le repas du soir.

Ils étaient avec [REDACTED] Yaoni.

Arrivée sur le parking pour récupérer [REDACTED] X Jimmy, [REDACTED] Alisone se rend compte qu'il y a sur le parking le véhicule d'un collègue de [REDACTED] Jimmy qui lui fournit des stupéfiants.

Comme elle pose des questions à [REDACTED] X Jimmy pour savoir si c'est bien lui qui vend de la drogue, D [REDACTED] Jimmy commence à s'énerver.

Ils sont ensuite allés au magasin « Aldi » à [REDACTED]

[Madame A [REDACTED] décrit ensuite une scène de violences et de coups portés par Monsieur D [REDACTED], lequel l'insulte et lui arrache sa carte bancaire.]

RENSEIGNEMENTS

[...]

[REDACTED] Alisone souhaite ajouter que depuis qu'ils ont eu leur enfant, le comportement de [REDACTED] Jimmy à son égard a totalement changé. Il ne la regarde même plus.

[REDACTED] Alisone ne comprend pas comment son comportement n'a pas mûri avec l'arrivée de son fils.

A cause de lui, [REDACTED] Alisone perdu plus de 30 kg. Tout le monde s'en est rendu compte mais pas [REDACTED] Jimmy [...].

Entendue dans le cadre du dossier répressif, Madame [REDACTED] déclaré ce qui suit :

« Q : Quelle est l'identité de votre conjoint contre lequel vous souhaitez déposer plainte ? Depuis combien de temps dure votre relation avec celui-ci ?

R : Il s'agit de [REDACTED] Jimmy

Cela faisait trois ans que nous étions ensemble.

Q : Cette relation a-t-elle été continue ou avez-vous déjà connu des séparations ? Si vous êtes actuellement séparés, quand cette séparation est-elle intervenue et dans quelles circonstances ?

Une procédure judiciaire a-t-elle déjà été entamée et une décision judiciaire (ordonnance du juge de paix ou du président du tribunal statuant en référé, ou jugement du juge de la jeunesse) a-t-elle été rendue ?

R : Oui, nous avons déjà eu des disputes à la suite desquelles nous nous sommes séparés plusieurs jours pour nous laisser du temps.

Il y a déjà eu deux séparations de plusieurs jours.

C'est depuis que nous avons eu un enfant ensemble.

Les disputes viennent de sa consommation de drogues ou alors il boit.

Ca a toujours été une relation un peu compliquée à cause de ça.

Son père [n'en pouvait plus de lui] donc il est venu vivre chez moi.



Q : De quelles violences (physiques, psychologiques, sexuelles, ou autres) êtes-vous victime de la part de votre conjoint ? Pourriez-vous les décrire de la manière la plus précise possible ?

R : Il s'agit de violences physiques. C'est la première fois que [REDACTED] Jimmy me frappe. Avant, il était violent en paroles, il me menaçait de me frapper mais il ne me frappait pas. Il est très impulsif.

Il m'a frappé au niveau de ma mâchoire mais je ne sais pas avec quoi il m'a frappé. Il a ensuite tordu mes doigts pour ne voler mes clés de voitures.

Quand j'ai voulu rattraper mon portefeuille, il a voulu me donner un coup de pied dans le visage à travers la porte de la voiture. J'ai eu le temps de me reculer pour esquiver le coup de pied.

Q : Disposez-vous de preuves de ces faits ?

R : Oui, j'ai des rougeurs au niveau de mes mains.

Q : Marquez-vous votre accord pour que nous procédions à la prise de photographies des traces de violences commises sur vous ?

R : Oui.

Q : Depuis quand subissez-vous des violences ? Quelles démarches avez-vous déjà entreprises (consulter un médecin ?, avocat ?, un service social ou d'aide ?, ...) ?

R : Depuis que je suis avec lui, il fait beaucoup de crises quand il prend de la drogue et qu'il boit.

Depuis qu'on a le petit, on s'engueule tout le temps.

Il s'en prend à notre fils.

[REDACTED] Jimmy ne supporte pas que notre fils pleure.

Il lui est arrivé de le prendre par le pied. Vous imaginez, il n'a que 8 mois.

Q : Quelles ont été pour vous les conséquences des violences que vous avez subies ?

R : Je ne me sens pas en sécurité chez moi. [...]

Q : De votre union avec [REDACTED] Jimmy, avez-vous eu des enfants ? Avez-vous l'un ou l'autre des enfants issus d'une autre relation ? Quelle est l'identité de ces enfants et où résident-ils ?

R : [REDACTED] Yaoni

Pour le moment, [REDACTED] Y vit avec moi et avec [REDACTED] Jimmy à mon domicile.

Q : Les enfants ont-ils été témoins ou eux-mêmes victimes de violences ? Quelles sont les répercussions de ces violences, en ce qui les concernent ?

R : Cette fois, Yaoni n'a pas été témoin des faits, mais avant oui.

Lorsque [REDACTED] Jimmy avait bu ou qu'il pétait des plombs, Y était dans la même pièce que nous.

A chaque fois, [REDACTED] Jimmy me menaçait de m'enlever Y. et de ne plus me le rendre.

Je devais chaque fois prendre dans mes bras de peur qu'il ne parte avec.

Il m'a même dit une fois qu'il allait prendre le petit et que je ne le verrai plus.

[...]

Q : Etes-vous déjà en mesure d'indiquer quelles sont vos intentions (partir, rester, entamer une procédure, ne plus avoir de contact avec votre conjoint/partenaire, ...) ?

R : j'ai peur que je doive partager le petit avec lui.

Je ne veux plus qu'il revienne chez moi mais le problème c'est qu'il a toujours les clés de chez moi.

Une fois, je lui avais repris les clés mais il avait réussi à rentrer par l'arrière.

Q : Quelle est votre activité professionnelle et quels sont vos revenus personnels ?



R : Je ne travaille pas pour m'occuper de mon fils.

Pour le moment, je suis à la mutuelle parce que j'ai eu des problèmes à la suite de l'accouchement.

Avant, je travaillais dans l'esthétique. J'étais maquilleuse à la RTBF mais j'ai perdu mon emploi à cause de [REDACTED] Jimmy qui ne voulait plus que j'aie travaillé. Je me suis retrouvée au chômage.

Q : Votre couple rencontre-t-il des difficultés financières ? Quelles sont les principales charges du couple ?

R : un petit peu. Les factures étaient payées. Nous ne manquons de rien. C'est juste que quand [REDACTED] Jimmy n'avait plus d'argent, il devenait fou. [...]

Concernant les faits d'aujourd'hui, je m'explique :

Ce matin, mon beau-père est venu chercher [REDACTED] Jimmy à la maison pour aller travailler comme il le fait tous les jours.

Au soir, c'est moi qui est venue le chercher.

J'ai une voiture qu'il utilise mais depuis qu'il fume dans la voiture et qu'il a recommencé de se droguer, je veux plus qu'il conduise la voiture.

Aujourd'hui, je suis allé chercher [REDACTED] Jimmy à 18h20 chez TALF à [REDACTED]

2.6. Par apostille du 15 décembre 2020, l'Auditeur du travail du Hainaut, division de Charleroi, à qui les faits ont été dénoncés, transmet ce procès-verbal à l'I.N.A.M.I..

2.7. Le 29 mars 2021, l'I.N.A.M.I. notifie à l'A.N.M.C. que Madame [REDACTED] devait être indemnisée au taux cohabitant à partir du 4 octobre 2019 et qu'elle est redevable d'un indu de 7.146,20 €, se détaillant comme suit :

- incapacité primaire du 4 octobre 2019 au 9 janvier 2020 : 1.480,08 € (période d'alignement article 211 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996) ;
- incapacité primaire du 24 avril 2020 au 3 novembre 2020 : 3.233,68 € (article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996) ;
- invalidité du 4 novembre 2020 au 31 janvier 2021 : 1.480,48 € ;
- indemnité de maternité du 10 janvier 2020 au 23 avril 2020 : 951,96 € (article 217 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

2.8. Par décision prise le 26 avril 2021, notifiée par pli recommandé, l'A.N.M.C. invite Madame [REDACTED] à lui rembourser le montant précité de 7.146,20 €.

2.9. Le 21 mai 2021, Madame [REDACTED] introduit un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche.

2.10. Par conclusions reçues au greffe du tribunal le 13 juillet 2021, l'A.N.M.C. introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir condamnation de Madame [REDACTED] lui payer la somme de 7.146,20 €.



2.11. Par jugement du 19 mai 2022, le tribunal dit la demande principale recevable et ordonne la réouverture des débats, afin que :

- l'A.N.M.C. produise les formulaires 225 relatifs à la période litigieuse ;
- l'A.N.M.C. s'explique sur le taux octroyé durant la période du 4 octobre 2019 au 20 février 2020 ;
- Madame [REDACTED] complète son dossier en ce qui concerne les résultats de la visite de son habitation réalisée par l'Agence pour une Vie de Qualité ;
- les parties s'expliquent sur la période postérieure au 22 octobre 2020.

2.12. Par jugement du 16 février 2023, le tribunal :

- dit la demande principale non fondée ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamne Madame [REDACTED] payer à l'A.N.M.C. la somme de 7.146,20 €.

3. RECEVABILITE

- Principes

3.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement, ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

- Application

3.2. La requête d'appel a pour but de réformer le jugement prononcé le 16 février 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche.

Le jugement a été notifié le 21 février 2023.

3.3. L'appel, introduit le 20 mars 2023, est recevable.

4. OBJET DE L'APPEL ET POSITIONS DES PARTIES

4.1. Madame [REDACTED] demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer sa demande originaire fondée, en :

- annulant la décision de l'A.N.M.C. du 26 avril 2021 récupérant les indemnités perçues indument pour la période du 4 octobre 2019 au 31 janvier 2021 pour un montant de 7.146,20€ ;
- condamnant l'A.N.M.C. aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

4.2. L'A.N.M.C. demande de déclarer l'appel de Madame [REDACTED] recevable mais non fondé et de statuer comme de droit sur les dépens.



5. POSITION DE LA COUR

- Principes

5.1. La législation relative à l'assurance obligatoire maladie-invalidité exclut de la notion du travailleur ayant charge de famille, la personne qui cohabite avec un conjoint bénéficiant de revenus, dépassant un seuil déterminé par la législation. (articles 225, §1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994)

5.2. La notion de cohabitation s'entend comme le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit, tout en faisant ménage commun.¹

5.3. La preuve de la cohabitation découle des mentions reprises au registre national, sauf s'il « ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information (...) du registre national ». (article 225, §4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

5.4. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, a été ratifiée par la Belgique par une loi du 1^{er} mars 2016.

L'article 18 de la Convention dispose que :

« 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en œuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris en se référant aux services de soutien généraux et spécialisés visés aux articles 20 et 22 de la présente Convention.

3. Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre:

- soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime;
- soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large;

¹ M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation, discours de rentrée prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 septembre 2000 », *J.T.T.*, 2000, p. 493.



- visent à éviter la victimisation secondaire;
- visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence;
- permettent, le cas échéant, la mise en place d'un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux;
- répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles. »

5.5. « Le GREVIO encourage vivement les autorités belges à prendre des mesures adéquates pour encourager davantage la coopération interinstitutionnelle et s'assurer que les différentes formes de coopération mises en œuvre sont solidement ancrées à une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et se concentrent sur les droits humains, la sécurité et le respect de la volonté des victimes, ainsi que sur leur autonomisation et leur indépendance économique. » (rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« GREVIO ») sur la Belgique, 2020, p. 42)

- *Application*

5.6. Madame [REDACTED] fait grief au jugement dont appel d'avoir confirmé la décision litigieuse de l'A.N.M.C., considérant qu'elle cohabitait avec Monsieur [REDACTED] au cours de la période litigieuse.

5.7. La cour partage les interrogations de Monsieur le Substitut général, énoncées dans son avis écrit, quant à la manière dont a été établi le calcul de l'indu par l'A.N.M.C.

5.8. Il y a toutefois lieu d'examiner au préalable l'existence de la cohabitation entre Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] au cours de l'ensemble de la période litigieuse, soit du 4 octobre 2019 au 31 janvier 2019.

5.9. Force est de constater que le dossier repose exclusivement sur la déclaration de Madame [REDACTED] effectuée dans un contexte tout à fait particulier, à savoir une plainte pour coups et blessures par le père de son enfant, ainsi qu'un vol avec violences. A aucun moment au cours de l'interrogatoire, la police n'a attiré l'attention de Madame [REDACTED] sur les conséquences potentielles de ses déclarations sur son droit aux indemnités d'incapacité de travail. Comme le note le verbalisant lui-même à l'entame du procès-verbal, « lorsque [REDACTED] Allisonne arrive [dans les] locaux [de la police], elle est en pleurs et dans tous ses états. »

Ayant subi une agression importante – son médecin a établi un certificat pour 8 jours d'incapacité – Madame [REDACTED] était vraisemblablement en état de choc et n'a probablement pas mesuré la portée de chacune de ses déclarations.



5.10. La cour se doit de souligner que la Belgique s'est engagée, dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », à « protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (article 1^{er}, 1. de la Convention). A cet égard, même si la dénonciation à l'I.N.A.M.I. par l'Auditorat du travail visait uniquement Monsieur [REDACTED] l'auteur des violences, l'I.N.A.M.I. a ouvert un dossier de récupération d'indu au nom de Madame [REDACTED]. Or, la Belgique s'est engagée à tout mettre en œuvre pour assurer une protection effective aux femmes victimes de violence, en facilitant et encourageant le dépôt de plainte à l'égard de leurs agresseurs, en empêchant la victimisation secondaire et en améliorant l'autonomisation financière. Cette obligation s'étend à l'ensemble des institutions de l'Etat. Pourtant, la décision litigieuse de l'A.N.M.C. (fondée sur le rapport de l'I.N.A.M.I.) a potentiellement pour effet de dissuader Madame [REDACTED] ou d'autres victimes de violence informées de sa situation – de porter plainte à l'égard de l'auteur de faits de violence, par crainte des répercussions sur ses droits aux prestations sociales. Cette décision, tendant à la récupération d'une somme de 7.146,20 €, est en outre de nature à affaiblir la situation économique de Madame [REDACTED] contrairement aux engagements internationaux de la Belgique.

5.11. Examinant le contenu de la déclaration de Madame [REDACTED] du 22 octobre 2020, la cour reprend les différents extraits mis en exergue par le tribunal :

- « ça fait trois ans que nous étions ensemble » : il est établi de longue date dans la doctrine et la jurisprudence que l'existence d'une relation affective ne constitue pas une preuve de la cohabitation (tout comme l'absence de vie de couple n'exclut pas la cohabitation). Le fait d'avoir « été ensemble » n'est donc pas déterminant en l'espèce ;
- « Pour le moment, [REDACTED] Yaoni vit avec moi et avec [REDACTED] Jimmy à mon domicile » : cette phrase ne donne aucune indication quant à la durée de la vie sous le même toit, au contraire elle laisse penser qu'il s'agit d'une situation temporaire ;
- « je ne veux plus qu'il revienne chez moi mais le problème c'est qu'il a toujours les clés de chez moi. Une fois je lui ai repris les clés mais il avait réussi à rentrer par l'arrière » (la cour souligne) : Madame [REDACTED] confirme qu'il ne s'agit pas d'un logement commun mais que Monsieur [REDACTED] y impose sa présence. On ne peut en déduire que la vie sous le même toit résulte d'un projet commun, mais que c'est plutôt par crainte du caractère violent de Monsieur [REDACTED], à l'égard de Madame [REDACTED] et de leur jeune enfant, que celle-ci tolère provisoirement la présence de Monsieur [REDACTED] ;
- « les factures étaient payées. Nous ne manquons de rien » : cette phrase ne permet pas d'apprécier depuis quelle date Monsieur [REDACTED] vivait à l'adresse de Madame [REDACTED] et ne donne aucune indication sur les contributions de chacun aux charges du ménage ;
- « Ce matin, mon beau-père est venu chercher [REDACTED] Jimmy à la maison pour aller travailler comme il le fait tous les jours. Au soir, c'est moi qui es venue le chercher » : la phrase ne donne pas d'indication de durée de la vie sous le même toit.



La déclaration de Madame [REDACTED] révèle également l'absence de compte bancaire commun, étant donné que Monsieur [REDACTED] est interdit bancaire et a des dettes personnelles.

5.12. La cour conclut que l'interprétation des déclarations de Madame [REDACTED] quant à l'existence d'une cohabitation, faite par l'I.N.A.M.I. et confirmée par le tribunal, n'est pas la seule possible. En tout état de cause, l'I.N.A.M.I. ne produit aucun élément permettant de fixer la date de prise de cours de la cohabitation. La date de signature du contrat de bail par Madame [REDACTED] n'est pas pertinente à cet égard étant donné que rien n'indique que Monsieur [REDACTED] aurait emménagé à l'adresse en même temps que Madame [REDACTED]. S'il y avait vie sous le même toit au moment de la plainte du 22 octobre 2020, elle semble résulter davantage de la crainte que Madame [REDACTED] ressentait à l'égard de Monsieur [REDACTED] eu égard à la violence et aux menaces de ce dernier, que d'un projet commun.

Or, la cohabitation implique, d'une part, la vie sous le même toit et, d'autre part, la mise en commun des ressources du ménage (« dans le cadre d'un « projet de vie » en commun »²) ainsi qu'un avantage économique-financier. Alors que ces conditions sont cumulatives, la déclaration de Madame [REDACTED], sur laquelle se fonde l'I.N.A.M.I., ne permet pas de déceler un « projet de vie » décidé en commun par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]. Au contraire, il semble que seules la crainte de Madame [REDACTED] pour elle et pour son enfant - et la violence de Monsieur [REDACTED] expliquent que Monsieur [REDACTED] ait pu se maintenir dans le logement de Madame [REDACTED]. En l'absence d'un des éléments constitutifs de la cohabitation, celle-ci n'est pas établie.

5.13. Il découle de toutes ces raisons que la déclaration de Madame [REDACTED] elle seule, ne suffit pas à démontrer que sa situation telle que déclarée au registre national – Madame [REDACTED] ayant déclaré vivre seule avec son enfant – ne correspondait pas à la situation effective. L'A.N.M.C. ne produit aucun autre élément permettant de corroborer sa thèse, à commencer par l'audition de Monsieur [REDACTED] suite à la plainte du 22 octobre 2020. La déclaration de Monsieur [REDACTED] aurait pourtant été utile pour comparer ses dires sur la cohabitation avec la version de Madame [REDACTED]. Il ressort par ailleurs du pro justitia que Monsieur [REDACTED] ne se trouvait pas au domicile de Madame A [REDACTED] lorsque la police s'y est rendue pour l'interroger.

5.14. En l'absence d'indication sur la date de prise de cours de la vie sous le même toit mais également du caractère durable de celle-ci, résultant notamment d'un projet commun, l'A.N.M.C. échoue à rapporter la preuve d'une cohabitation.

² J. GILMAN, F. LAMBINET ET H. MORMONT, « La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires, in D. Dumont (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, UB3, Larcier, Bruxelles, 2021, p. 65.



5.15. Surabondamment, la cour a égard aux éléments suivants, apportés par Madame [REDACTED] pour démontrer qu'elle ne cohabitait pas avec Monsieur [REDACTED] au cours de la période litigieuse :

- le contrat de bail, signé par Madame [REDACTED] seule, le 30 septembre 2019, ce qui indique qu'il n'y avait pas de projet de vie commune ;
- une enquête du C.P.A.S. de BINCHE du 8 janvier 2020 (annexée au recours de Madame [REDACTED] devant le tribunal du travail), qui conclut que Madame [REDACTED] « vit seule et est enceinte de 7 mois ½ ».

5.16. En l'absence de preuve de cohabitation, la décision litigieuse de l'A.N.M.C. doit être mise à néant. Aucune récupération n'est due, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments soulevés par Monsieur le Substitut général quant aux possibles erreurs de calcul du montant de l'indu.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Sur avis contraire du Ministère public,

Reçoit l'appel,

Déclare l'appel fondé,

Réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a confirmé la décision de l'A.N.M.C. du 26 avril 2021 et condamné Madame [REDACTED] à rembourser à l'A.N.M.C. la somme de 7.146,20 €, à titre d'indemnités indûment perçues,

Emendant :

- met à néant la décision de l'A.N.M.C. du 26 avril 2021,
- dit que l'A.N.M.C. n'est pas fondée à récupérer les indemnités octroyées à Madame [REDACTED] au cours de la période du 4 octobre 2019 au 31 janvier 2021,

Condamne l'A.N.M.C. aux frais et dépens de l'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Madame [REDACTED] à la somme de 218,67 €,



COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 15 février 2024 - 2023/AM/95

Taxe l'indemnité de procédure de première instance à la somme de 163,98 €, en faveur de Madame [REDACTED]

Condamne l'A.N.M.C. à payer la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023, composée de :

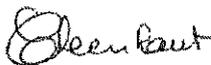
Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,
Alain DEMEESTER, conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Géry POTIER, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

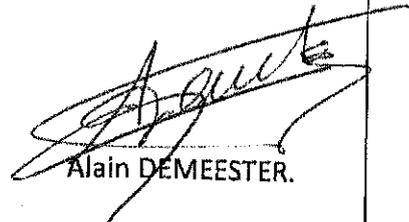
Les conseillers sociaux,



Chantal STEENHAUT.



Géry POTIER.



Alain DEMEESTER.

Le président,



Marie MESSIAEN.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 15 février 2024 par Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.



Le greffier,

Le président,



Chantal STEENHAUT.



Marie MESSIAEN.

